

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 29 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011210 - 0012

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron de la commune de MACHILLY

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/27 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Machilly;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis de la commune de Machilly en date du 18 novembre 2010;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune de Machilly

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Machilly
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Machilly
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Machilly, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Philippe DERUMIGNY